



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Période de professionnalisation dans la fonction publique d'État (FPE)

Vérfié le 09 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La période de professionnalisation est un dispositif de transition professionnelle. Elle a pour but de permettre à un agent public de réaliser, au sein d'une administration d'État, territoriale ou hospitalière, un projet professionnel en vue d'accéder à un nouvel emploi. La période de professionnalisation peut intervenir à la demande de l'administration ou de l'agent. Sa durée varie de 3 à 12 mois.

Fonctionnaire

De quoi s'agit-il ?

La période de professionnalisation est un dispositif de transition professionnelle.

Elle a pour but de permettre à un fonctionnaire de réaliser, au sein d'une administration d'État, territoriale ou hospitalière, un projet professionnel en vue d'accéder à un nouvel emploi.

Elle permet à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences ou d'exercer des activités professionnelles différentes.

La période de professionnalisation peut aussi permettre à un fonctionnaire en [activité \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12413\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12413) d'accéder à un autre [*corps ou cadre d'emplois: titreContent*](#) de même niveau et de même catégorie.

La période de professionnalisation est adaptée aux spécificités de l'emploi auquel se destine le fonctionnaire et peut se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure.

Comment se déroule la période de professionnalisation ?

La période de professionnalisation alterne des phases d'activité dans un service et des phases de formations.

La période de professionnalisation dure de 3 à 12 mois.

Le fonctionnaire en période de professionnalisation est en [position d'activité \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12413\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12413) dans son corps d'origine.

Les formations peuvent se dérouler en tout ou partie hors du temps de service. Elles peuvent être suivies dans le cadre des heures acquises sur le [compte personnel de formation \(CPF\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18090\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18090), après accord écrit du fonctionnaire.

Si la période de professionnalisation a pour but de permettre au fonctionnaire d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, une évaluation est effectuée à la fin de la période. L'évaluation a pour objectif d'établir l'aptitude du fonctionnaire à occuper le poste ciblé pour sa reconversion ou sa réorientation professionnelle dans le corps ou cadre d'emplois visé.

L'évaluation se fonde sur une grille de critères. Cette grille est établie sur la base des compétences définies pour l'emploi souhaité dans le [répertoire interministériel des métiers de l'État](http://www.fonction-publique.gouv.fr/biep/repertoire-interministeriel-des-metiers-de-letat) (http://www.fonction-publique.gouv.fr/biep/repertoire-interministeriel-des-metiers-de-letat) ou le [répertoire des métiers ministériels](https://www.economie.gouv.fr/files/repertoire-metiers-ministeriels.pdf) [application/pdf - 1.6 MB] (https://www.economie.gouv.fr/files/repertoire-metiers-ministeriels.pdf) et sur une fiche de poste détaillée.

L'évaluation donne lieu à un entretien conduit par le supérieur hiérarchique de l'agent dans son poste d'accueil. Cet entretien a lieu en présence du tuteur de l'agent.

Si'il est jugé apte, le fonctionnaire est détaché dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil. Après 2 ans de détachement, il peut demander à être intégré dans ce corps ou cadre d'emplois.

Demande

La période de professionnalisation peut être engagée à la demande de l'administration ou du fonctionnaire.

Si elle est demandée par le fonctionnaire, son chef de service lui fait connaître son accord ou son refus dans les 2 mois.

Le refus doit être motivé et est soumis à l'avis de la CAP.

Le nombre d'agents admis en période de professionnalisation ne peut pas dépasser 2 % du nombre total d'agents d'un service, sauf décision contraire de l'administration concernée. Si le service compte moins de 50 agents, l'acceptation d'une période de professionnalisation d'un fonctionnaire peut être reportée si un autre agent en bénéficie déjà.

La période de professionnalisation donne lieu à une convention entre l'agent et les administrations concernées.

Cette convention définit les fonctions auxquelles l'agent se destine, la durée de la période de professionnalisation, les qualifications à acquérir et les formations prévues.

Si la période de professionnalisation a pour but de permettre au fonctionnaire d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, la convention le précise. Dans ce cas, la convention doit être approuvée par l'administration compétente pour prononcer le détachement et l'intégration dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Contractuel

De quoi s'agit-il ?

La période de professionnalisation est un dispositif de transition professionnelle.

Elle a pour but de permettre à un contractuel de réaliser, au sein d'une administration d'État, territoriale ou hospitalière, un projet professionnel en vue d'accéder à un nouvel emploi.

Elle permet à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences ou d'exercer des activités professionnelles différentes.

La période de professionnalisation est adaptée aux spécificités de l'emploi auquel se destine l'agent et peut se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure.

Comment se déroule la période de professionnalisation ?

La période de professionnalisation alterne des phases d'activité dans un service et des phases de formations.

La période de professionnalisation dure de 3 à 12 mois.

Les formations peuvent se dérouler en tout ou partie hors du temps de service. Elles peuvent être suivies dans le cadre des heures acquises sur le compte personnel de formation (CPF) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18090>), après accord écrit de l'agent.

Demande

La période de professionnalisation peut être engagée à la demande de l'administration ou de l'agent.

Si elle est demandée par l'agent, son chef de service lui fait connaître son accord ou son refus dans les 2 mois.

Le refus doit être motivé.

Le nombre d'agents admis en période de professionnalisation ne peut pas dépasser 2 % du nombre total d'agents d'un service, sauf décision contraire de l'administration concernée. Si le service compte moins de 50 agents, l'acceptation d'une période de professionnalisation d'un fonctionnaire peut être reportée si un autre agent en bénéficie déjà.

La période de professionnalisation donne lieu à une convention entre l'agent et les administrations concernées.

Cette convention définit les fonctions auxquelles l'agent se destine, la durée de la période de professionnalisation, les qualifications à acquérir et les formations prévues.

Textes de loi et références

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000469540)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000469540>)
Articles 15 à 18
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017767427)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017767427>)
Article 5
- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif à l'évaluation de la période de professionnalisation pour les agents de la fonction publique de l'État [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020972279)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020972279>)

Services en ligne et formulaires

- Rechercher une formation dans la (fonction publique d'Etat) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R40220>)
Service en ligne

Pour en savoir plus

- Répertoire interministériel des métiers de l'État [↗](http://www.fonction-publique.gouv.fr/biep/repertoire-interministeriel-des-metiers-de-letat) (http://www.fonction-publique.gouv.fr/biep/repertoire-interministeriel-des-metiers-de-letat)
Ministère chargé de la fonction publique
- Répertoire des métiers ministériels (PDF - 1.6 MB) [↗](https://www.economie.gouv.fr/files/repertoire-metiers-ministeriels.pdf) (https://www.economie.gouv.fr/files/repertoire-metiers-ministeriels.pdf)
Ministère chargé de la fonction publique

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0